

Avocats : désignation d'un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle



© 2025 Les Echos Publishing

Les justiciables qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour défendre leurs droits devant la justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire d'une prise en charge, totale ou partielle, de leurs frais de procédure (honoraires des avocats et des notaires, expertises, frais de signification, etc). Dans ce cadre, ils gardent la possibilité de choisir leur avocat, ce dernier étant, à défaut de choix ou en cas de refus du professionnel choisi, désigné par le bâtonnier. Et si cet avocat est ensuite déchargé de sa mission, un remplaçant doit toujours être désigné, même si, en raison de la « mauvaise volonté » du justiciable, plusieurs professionnels se sont déjà succédé...

Le droit à l'assistance d'un avocat

Ainsi, dans une affaire récente, dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, six avocats successifs avaient été désignés par le bâtonnier pour assurer la défense d'un justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Des professionnels qui avaient tous été successivement déchargés de leur mission. Et le bâtonnier avait, conformément à une délibération du conseil de l'Ordre, refusé de désigner un septième avocat, estimant que le justiciable s'était, de façon

« délibérée et volontaire », privé de la possibilité d'être assisté. Concrètement, ce dernier avait, à l'égard de chaque avocat désigné, tenté d'imposer sa propre interprétation, factuelle et juridique, de la situation et exigé simplement l'apposition de leur nom sur ses propres écritures, les laissant ainsi dans l'impossibilité d'exercer leur mission.

Mais pour la Cour de cassation, quel que soit le comportement adopté par le justiciable, lorsque l'avocat désigné pour assister un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, il doit être immédiatement remplacé. Une règle à laquelle avait contrevenu la délibération du conseil de l'Ordre.

[Cassation civile 2e, 20 novembre 2025, n° 22-17442](#)

© 2025 Les Echos Publishing